

Pour chaque voiture d'été à quatre roues, tirée par un cheval, quatre deniers courant.

Pour chaque charette, calèche ou autres voitures d'été à deux roues, et pour chaque voiture d'hiver tiré par un cheval, quatre deniers courant.

Pour chaque bête de tire additionnelle, deux deniers courant. 5

Pour chaque cheval, âne ou mule de selle avec son écuyer, trois deniers courant.

Pour chaque cheval, jument, étalon, âne, mule, bœuf, taureau, vache, ou autres bêtes à cornes, un denier et demi courant.

Pour chaque mouton, veau, agneau, chèvre ou cochon, un denier 10 courant.

Exemptés des pages.

XV. Pourvu toujours qu'aucune personne, cheval ou voiture employée à transporter une malle ou des lettres sous l'autorité du bureau des postes de sa majesté, ni les chevaux ou voitures chargées ou non chargées avec leurs conducteurs qui accompagnent des officiers et soldats des troupes de sa majesté, ou de la milice, sur leur marche ou en service, ni les dits officiers ou soldats ou aucun d'eux, ni les voitures et conducteurs ou gardiens qui accompagnent des prisonniers de toute description, tant en allant qu'en revenant, pourvu qu'ils ne soient pas chargés d'une autre manière, ne seront sujets à aucun taux quelconque ; pourvu aussi, qu'il ne sera loisible à la dite compagnie de diminuer les taux susdits, ou aucun d'eux, et ensuite de les augmenter, si elle le juge à propos, de manière à n'excéder en aucun cas les taux que cet acte permet d'exiger ; pourvu aussi que la dite compagnie affichera ou fera afficher, dans quelqu'endroit visible ou près de la barrière, une table des taux payables pour passer sur le dit pont, et aussi souvent que tels taux seront diminués et augmentés, elle fera afficher tel changement en la manière susdite. 15 20 25

Droits de sa majesté réservés.

XVI. Les dits taux seront comme ils le sont par le présent, accordés à la dite compagnie à toujours ; pourvu que, si sa majesté prend en la manière ci-devant mentionnée, après l'expiration de cinquante années à compter de la passation de cet acte, la possession et propriété du dit pont, maison de péage, barrière et dépendances et des montées et abords à iceux, alors les dits taux, au temps de telle prise de possession, appartiendront à sa majesté, ses héritiers et successeurs qui seront dès lors substitués aux lieu et place de la dite compagnie pour toutes et chacune les fins de cet acte. 30 35

Amendes et pénalités.

XVII. Si quelque personne passe forcément par la dite barrière, sans payer le taux ou quelque partie d'icelui, ou interrompt ou trouble la dite compagnie ou quelques personne ou personnes par elle employées à bâtir ou réparer le dit pont ou pour faire ou réparer le chemin sur icelui ou quelque chemin ou avenue y conduisant, ou trotte ou galoppe sur le dit pont, toute personne ainsi contrevenante encourra, dans chacun des cas susdits, pour chaque telle offense, une amende qui n'excédera pas la somme de quarante chelins courant. 40 45

Privilèges et droits exclus.

XVIII. Aussitôt que le dit pont sera passable ou ouvert pour l'usage du public, dès lors aucune personne quelconque ne pourra ériger aucun